

Compte rendu Atelier FORMATION du 05/03/201

Quels sont nos droits à la formation ?

*Précisions et réserves s'attachant aux salarié-e-s AESH, AVS, EVS en CAE/CUI : les formations peuvent se dérouler pendant les vacances scolaires qui ne sont pas vos congés payés mais ceux des enseignants et des élèves. Pour maîtriser vos propres congés payés, il vous faut poser vos dates de congé au près de votre employeur **par lettre avec accusé de réception dès maintenant, à partir du 05 décembre 2014.** Les poser soit en juillet soit en août pour l'année 2015*

AESH (contrat de droit public)

- **DIF** (Droit individuel à la formation):

La demande est soumise à l'employeur (rectorat) qui peut la différer 2 fois. **Mais le droit reste acquis et la demande est obligatoirement accordée au plus tard la 3ième fois.**

Le nombre d'heures varie en fonction de la quotité de travail:

20h/an pour 100%- 16h/an pour 80% et ainsi de suite... Ces heures peuvent être cumulées jusqu'à 120h (ce qui correspond à un CDD 6 ans AESH).

- **CIF** (Congé individuel de formation):

Même cas de figure que pour le DIF, pour ce qui est du délai d'accord .

le CIF peut aller jusqu'à 3 ans.

La 1ère année est rémunérée 85% du salaire brut. **Qui a d'autres informations pour les 2 ans restants peut les mailer à AVS31encolère.**

- Il existe le **PAF** (*Plan académique de formation*) qui propose des formations dont **les publics concernés sont à 90 % des enseignants**, CPE, chefs d'établissement....cependant, voici 3 modules qui peuvent nous concerner :

X A A S H : A D A P T A T I O N - S I T U A T I O N D E H A N D I C A P DISPOSITIF :

14A0160160 - SCOLARISATION DES ELEVES A BESOINS PARTICULIERS
inscription individuelle

Module : 46159 - ENJEUX DE L'INCLUS. DES ÉLÈVES EN SITUAT. HANDICAP

Public concerné : tout public de l'Éducation Nationale susceptible de recevoir des élèves en situation de handicap : chef d'établissement ; médecin scolaire ; infirmières ; enseignants ; CPE ; assistantes sociales de l'EN . . .

Contenu : il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des différents handicaps (autisme, troubles de la conduite et du comportement, déficience intellectuelle. . .), de connaître les dispositifs et instances de leur prise en charge (MDPH, Loi de 2005) et de connaître les adaptations nécessaires à leur accueil dans les classes ordinaires (adaptations matérielles, pédagogiques. . .)

Objectif(s) pédagogique(s) : mieux connaître les situations de handicap et les troubles. Connaître les adaptations pour les accueillir dans les classes ordinaires. Être capable de faire appel aux partenaires

Durée : 12 heures - Responsable : Patrick SICRE - code interne : XA

Module : 46160 - ELEVES HYPERACTIFS ; TROUBLE DE L'ATTENTION, DU CPT

Public concerné : tout public de l'Éducation Nationale susceptible d'accueillir des élèves agités, hyperactifs ou ayant des troubles de l'attention ou du comportement : enseignants, infirmières, médecins scolaires, assistantes sociales, CPE. . .

Contenu : connaître les différentes causes de ces manifestations comportementales, de l'agitation jusqu'au trouble du comportement (aspects psychologiques et classifications internationales). Connaître les adaptations matérielles, pédagogiques pour mieux les accueillir dans les classes ordinaires

Objectif(s) pédagogique(s) : mieux connaître les élèves qui perturbent les classes que ce soit des élèves agités, hyperactifs, ayant des troubles de l'attention ou du comportement. Mettre en place des adaptations pour mieux les accueillir.

Durée : 12 heures - Responsable : Patrick SICRE - code interne : XA

Module : 46161 - INCLURE LE TROUBLE PSYCHIQUE priorité

Public concerné : enseignants et/ou personnels EN accueillant des élèves relevant du trouble psychique, ou, sensibles à cette problématique.

Contenu : actualisation des connaissances dans le domaine des troubles psychiques et de l'inclusion. Apports théoriques en psychologie. Mise en perspective didactique à partir des pratiques professionnelles existantes.

Ojectif(s) pédagogique(s) : comprendre le trouble psychique et ses implications sur les apprentissages, les parcours de formation pour élaborer des milieux didactiques propices à l'inclusion de ce profil d'élèves.

Durée : 12 heures - Responsable : Julien CORDELOIS - code interne : XA

- Quand il y aura un **diplôme**, se posera la question de la **VAE** (*Validation des acquis par l'expérience*) instaurée par la loi de modernisation sociale.

Ce diplôme est prévu pour bientôt. Le diplôme s'appuiera sur un référentiel du métier d'AESH. **Nous devons rester vigilant(e)s car le niveau envisagé par le ministère- niveau V- ne correspond pas à celui que nous souhaitons, cad niveau IV minimum.**

Pour présenter une VAE, il faut avoir effectué un service d'un minimum de 3 ans dans le même domaine (différent de secteur), en continu ou pas, et pas forcément sur le même lieu de travail.

Peu d'AESH y ont accès car il existe d'énormes disparités départementales.

A noter : le passage d'AED à AESH a apporté une perte dans le cadre de la formation.

Dans votre contrat de travail, un article fixe la durée annuelle de travail en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Comme les AED-AVS, les AESH accomplissent leur service sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 par an. C'est le principe de l'annualisation temps de travail qui est appliqué. La rémunération est fixe mensuellement durant toute la durée de votre contrat.

En revanche, le contrat AED-AVS introduisait la possibilité de bénéficier d'un crédit d'heures de formation (200h pour un temps plein, au prorata si temps partiel). De fait, ce crédit d'heure de formation déduite de votre durée annuelle de travail effectif à accomplir conduisait à faire « baisser » votre temps de travail hebdomadaire.

Cette possibilité de crédit d'heure de formation n'existe pas pour les contrats CDD AESH et de fait, vous n'êtes plus rémunérés sur la partie d'heures correspondantes au crédit de formation sous contrat AED-AVS.

CUI/CAE (contrat de droit privé)

Droits à la formation:

- **120h de formation** "Adaptation à l'emploi" incluses pendant le temps de service effectif et obligatoire. **L'argument, notamment, de placer des formations le Mercredi apm ou/et pendant les vacances scolaires, sous prétexte que nous avons toutes les vacances scolaires ne tient pas la route.** Toute formation hors temps de travail doit être indemnisée et/ou récupérée. **(voir" précisions et réserves" en préambule)**

- 60h **avant (?)** la prise de poste

- 60h lors des premiers mois de travail, donc pendant la 1ère année.

Ce crédit d'heures ne peut être défalqué du crédit d'heures dans le cadre du droit commun (200h maxi).

Le contenu de la formation ne convient pas à tout le monde. A revoir.

- + **80h de formation minimum à un autre emploi**, dispensée par le GRETA (Groupe d'établissements) sur les 2 ans.
- + **70h de professionnalisation (?) pour lesquelles nous n'avons pas suffisamment d'informations.** D'ailleurs qui en a peut les faire parvenir sur la boîte mail AVS31encolère.

Depuis Mars 2014, le **CPF** (compte personnel de formation) ex DIF, est de **150h** cumulables pour les CUI/CAE, **mais l'éducation nationale ne le pratiquera pas et transmettra les heures cumulées au prochain employeur.**

- **Crédit d'heures pour formation universitaire, professionnelle, privée :**

En début d'année scolaire, faire la demande à l'I.A (Inspection académique) en précisant le type de formation. Ce crédit est attribué sur présentation des pièces justificatives d'inscription dans une université, organisme de formation. Il permet une diminution du volume global des heures dues et de ce fait une diminution hebdomadaire d'heures dues. La demande ne peut être faite qu'en début d'année scolaire.

Temps plein = 200h- 3/4 temps = 150h- 1/2 temps = 100H

- Accès aux **concours internes** de recrutement de **l'éducation nationale** dans le respect des conditions d'ancienneté des services publics et de diplômes requis

Si vous avez perdu votre identifiant et/ou NUMEN, votre mot de passe, votre adresse mail académique, vous pouvez le récupérer, notamment, sur le site **ma-mamia**. (<https://mamamia.ac-toulouse.fr/compte>)

Pour le NUMEN, vous rapprocher des services de l'administration.

Ce qui permet ensuite d'aller consulter son CPF :
(<http://www.ac-toulouse.fr/pid29644/espace-professionnel.html>)

Questions:

les CUI/CAE

Les 60h **avant** la prise de poste sont-elles vraiment assurées ?

Combien de **temps** faut-il attendre pour obtenir une formation GRETA ?

GRETA: combien d'heures ? Qui y a droit ? Les AESH aussi ?

Qu'en est-il des 80h qui ne sont jamais assurées ?

Les 70h de professionnalisation sont elles valables pour les AVS/CUI/CAE ? Dans quel cadre ?

Pourquoi les formations ne sont pas citées dans le contrat ?

Les AESH

Le PAF : combien d'heures ? Qui y a droit ? Les CUI/CAE aussi ?

Comment justifie t-on de la perte des 200h de formation pour les AESH -CDD ?

Pourquoi les AVSCO ne sont pas invité(e)s à des groupes d'échange de pratiques professionnelles ?

Où en est le diplôme ?

Nous constatons que nos droits à la formation sont pauvres, flous et peu respectés. Apprendre et savoir les utiliser est non seulement un droit mais aussi un gage de professionnalisation et de reconnaissance de notre métier.

Nous allons creuser et poser les questions nécessaires au rectorat.

Peut-être, y aura t-il des actions à prévoir dénonçant le peu de respect par rapport à nos droits.

Sources :

<http://mouvement-national-precaires-education-nationale.blog4ever.net/blog/-formations-pour-les-evsavs-en-caecui-secteur-prive>

http://web.ac-toulouse.fr/automne_modules_files/pDocs/public/r23530_61_paf_2014-2015.pdf

<http://www.education.gouv.fr/cid1104/la-formation-continue-pour-les-personnels-du-ministere.html>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18090.xhtml>

<http://www.le-compte-personnel-formation.com/le-cpf-et-la-fonction-publique/>

<https://avsencolere.files.wordpress.com/2015/01/module-greta-2014-2015.pdf>